

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les explosifs.

S.R., c. 102.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *d*) de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*, chapitre 102 des Statuts révisés du Canada (1952), et le suivant y est substitué:

«Fabrique».

«*d*) «fabrique» signifie tout bâtiment, établissement, local ou terrain, où s'opère la fabrication d'un explosif, ou toute partie du procédé de fabrication d'un explosif, l'emplacement de ce bâtiment, établissement ou local, ainsi que tous autres bâtiments, établissements ou locaux dans cet emplacement;»

5

2. Est abrogé l'article 3 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

La présente loi lie Sa Majesté.

«3. La présente loi lie Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province quelconque, sauf qu'elle ne s'applique pas à la possession, à l'emmagasinage, à la vente ou offre en vente, à la production, fabrication ou importation d'explosifs sous la direction ou le contrôle du ministre de la Défense nationale.»

3. (1) Est abrogé l'alinéa *b*) de l'article 4 de ladite loi, 20 et le suivant y est substitué:

«*b*) pour prescrire la formule et la durée des licences, permis et certificats émis en vertu de la présente loi, les termes et conditions auxquels ces licences, permis et certificats doivent être émis, les droits à payer à leur égard, et pourvoir à l'annulation et à la suspension de ces licences, permis et certificats;»

25